7 CONSEILS DE QUARTIER SUR VILLENEUVE D'ASCQ

• Breucq, Sart, Babylone, Recueil, Hempempont • Cousinerie • Prés, Bourg, Château • Hôtel de Ville, Pont de Bois • Poste, Annappes, Brigode • Résidence, Triolo • Ascq, Haute Borne, Cité Scientifique •

PROPOSITION 3ème CHARTE des conseils de quartier

JUIN 2008

Une volonté forte de l'équipe municipale : placer les citoyens au cœur de la participation et de la concertation.

La loi sur la démocratie de proximité (2002) a rendu obligatoire la mise en place de conseils de quartier pour les villes de plus de 80 000 habitants. Bien que cette loi ne s'applique pas à Villeneuve d'Ascq, la Municipalité souhaite le maintien et surtout le renforcement de ce dispositif ainsi que son articulation avec les autres instances de la Démocratie Participative (conseil de la vie associative, conseil des sages, conseil de la jeunesse).

Lieux d'expression, de débats et d'échanges entre les habitants et les élus municipaux, ces conseils de quartier doivent favoriser l'intérêt des Villeneuvois pour la vie de leur quartier et leur participation aux projets qui contribuent à son développement.

La présente charte engage la Ville et les conseillers de quartier. Elle définit les principes fondamentaux, le rôle, la composition, les moyens et le fonctionnement des conseils de quartier villeneuvois.

Adoptée pour une durée de 3 ans, elle peut être révisée au terme de cette période sur demande des conseils de quartier ou des élus municipaux.

Daniel DUBOIS,
Adjoint au Maire
Délégué à la démocratie participative

Gérard CAUDRON,
Maire

I - PRINCIPES FONDAMENTAUX

1) Le conseil de quartier est une instance qui s'inscrit dans l'organisation municipale tout en conservant une autonomie de réflexion et d'organisation.

2) Le conseil de quartier tire sa légitimité de la volonté municipale et des rapports de proximité qu'il entretient avec les citoyens et les forces vives du quartier.

3) Le conseil de quartier s'interdit toute forme de prosélytisme sur le plan politique, syndical et religieux.

4) Le conseil de quartier est une instance consultative qui, par l'expertise d'usage des habitants, contribue à éclairer les choix des élus municipaux. Il participe à la construction de la décision mais celle-ci demeure en dernier ressort de la responsabilité du conseil municipal.

5) Être conseiller de quartier nécessite une certaine disponibilité. Les conseillers de quartier s'engagent dans le cadre d'une mission volontaire et bénévole à honorer leur mandat et à œuvrer pour l'intérêt général.

6) Le Maire, l'Adjoint à la Démocratie Participative et les quatre Adjoints de secteur délégués auprès d'un ou plusieurs conseils de quartier déterminent les projets soumis à la démarche de participation et proposent un cadre pour celle-ci (information, consultation, concertation, méthode et calendrier).

7) Le conseil de quartier a la capacité de s'autosaisir de tous les sujets qui concernent le quartier, en particulier ceux ayant trait à l'aménagement, au plan de déplacement et au plan local de l'habitat, mais aussi à la vie publique (tranquillité publique, écoles, animations...)

II - ROLE DU CONSEIL DE QUARTIER

La Municipalité lui reconnaît principalement les missions suivantes :

1) **Contribuer** à l'information continue des habitants sur l'action municipale.

2) **Veiller** à la cohérence entre les réalisations municipales et les besoins du quartier.

3) **Permettre** aux habitants de donner des avis en amont des décisions sur des projets municipaux et extra municipaux.

4) **Proposer** des projets d'intérêt collectif et initier des actions destinées à améliorer le cadre de vie du quartier.

5) **Soumettre** aux élus les préoccupations des Villeneuvois sous forme d'interpellations ou de propositions d'actions.

6) **Favoriser** la représentativité en recherchant la participation du plus grand nombre afin que tous les points de vue s'expriment.

7) **Participer** à l'évaluation des projets et des actions.

III - COMPOSITION ET DESIGNATION

Chaque conseil de quartier est composé :

1) D'habitants élus (le collège habitants) :

Il est procédé tous les trois ans à l'élection d'un collège **de 20 habitants**.

Après information large et appel à candidatures, la municipalité organise le même jour et à la même heure, les élections des collèges d'habitants dans chacun des quartiers.

Peut être membre d'un conseil de quartier, toute personne majeure résidant dans le quartier. Le mandat est d'une durée de trois ans et peut être renouvelé.

La parité sera recherchée ainsi que la représentativité des différentes zones géographiques constituant les quartiers.

Les habitants élus ont voix décisionnelle sur les avis du conseil de quartier.

Les listes des conseils de quartier sont validées par le conseil municipal et peuvent, en cas de poste(s) vacant(s) être réactualisées tous les six mois à la demande du conseil de quartier

2) De membres de droit

- Un **adjoint de secteur**, référent au conseil de quartier, chargé de faire le lien entre le conseil de quartier et le conseil municipal, ainsi qu'avec les autres collectivités territoriales (LMCU, Conseil Général, Conseil Régional...) par l'intermédiaire des élus thématiques.
- Les **élus municipaux** habitant le quartier
- Des **représentants des associations** (exerçant une activité dans le quartier) qui ont pour vocation de représenter le monde associatif local et non leur association.

Les membres de droit ont voix consultative sur les avis du conseil de quartier.

IV – MOYENS

La Ville apporte le soutien nécessaire au fonctionnement des conseils de quartier sous réserve des moyens disponibles.

1) Pour fonctionner, le conseil de quartier s'appuie sur le service «Vie des quartiers», l'équipe Pont de Bois/Hôtel de Ville et les mairies de quartier. Des moyens renforcés d'études peuvent être mis en place : diagnostics, enquêtes, évaluations...
2) Le conseil de quartier dispose d'un lieu pour siéger et de salles de réunion dans le quartier ainsi que de moyens d'information et de communication (affichage, site internet de la ville, journaux de quartier...).
3) Il bénéficie de moyens informatiques et bureautiques.
4) La Ville met à disposition du conseil de quartier les documents administratifs utiles pour sa bonne information.
5) Le conseil de quartier après accord municipal, peut faire appel aux services municipaux ainsi qu'à des experts, par l'intermédiaire de l'Adjoint de Secteur, pour enrichir sa réflexion, étayer ses propositions, les chiffrer et le cas échéant les mettre en œuvre.
6) Un programme de formations et de visites extérieures à la ville peut être proposé aux conseils de quartier en fonction des besoins exprimés.

V – FONCTIONNEMENT

Les principes de fonctionnement entre les conseils de quartier et la municipalité doivent répondre à des critères de souplesse, de simplicité, d'homogénéité et de transparence.

1) Le collège d'habitants élus désignera en son sein le coordonnateur(trice) et le coordonnateur(trice) adjoint(e) du conseil de quartier qui auront pour mission de représenter, d'animer le conseil de quartier et de s'assurer de la circulation de l'information entre les membres du conseil de quartier. Ils seront les interlocuteurs privilégiés du maire, des élus et des services.

2) Le conseil de quartier s'appuie sur les forces vives, les habitants et les échanges avec les élus municipaux pour déterminer ses priorités d'intervention. Il les décline en un plan d'actions prioritaires qu'il soumet à la Municipalité en fin d'année afin d'envisager l'intégration dans le budget municipal de l'année suivante. La Municipalité informe les conseils de quartier des choix retenus.

3) Le conseil de quartier organise au minimum trois séances publiques chaque année. Ses membres fixent librement l'ordre du jour et le calendrier de ces séances. Aussi souvent que nécessaire, il constitue des commissions ou groupes de travail ouverts aux habitant(e)s qui souhaitent y participer ainsi qu'aux personnes exerçant une activité dans le quartier. Il restitue en séance plénière l'état d'avancement de leurs travaux.

4) Les propositions, demandes d'information ou avis du conseil de quartier seront transmises à l'Adjoint de secteur. Ce dernier en avise les élus thématiques. Le cas échéant, les élus thématiques relaient les demandes, avis, propositions vers les services municipaux, les institutions ou collectivités compétentes.
La Municipalité garantit la mise en place d'une organisation interne qui permet le traitement des demandes et s'engage à apporter dans les meilleurs délais une réponse argumentée.

5) Un rapport annuel d'activité du conseil de quartier sera remis à la municipalité. Il fera l'objet en fin d'année d'une présentation publique lors d'une séance plénière qui prendra la forme d'une assemblée générale de quartier. A cette occasion, le conseil de quartier définira ses objectifs pour l'année suivante.

6) Un comité de coordination réunissant l'Adjoint au Maire délégué à la Démocratie Participative, les coordonnateurs et les coordonnateurs adjoints des conseils de quartier, les Adjoints de secteur, le service «Vie des Quartiers» et l'équipe Pont de Bois/Hôtel de Ville, veillera au bon fonctionnement des conseils de quartier et au respect de cette charte.
Le conseil de quartier peut adopter un règlement intérieur qui complète et précise ses modalités de fonctionnement et ses rapports avec la Municipalité.